

Grosses délivrées 25 NOV. 2005
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffé

de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section A

ARRET DU 23 NOVEMBRE 2005

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/16851**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Octobre 2003 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS - R G n 0209618

APPELANTE

Mademoiselle Marie Anne LECOMTE
demeurant XXX
76010 PARIS

J représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour
assistée de Me POTTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P 05

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2004/41466 du 12/01/2005
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)**

INTIMES

Maître MONTRAVERS
es qualités de Mandataire Liquidateur de la société RICH PROD
demeurant 62 boulevard Sébastopol
75003 PARIS

M représenté par Me Jean-Jacques HANINE, avoué à la Cour
assisté de Me Alexandra BERGHEIMER avocat au barreau de Paris plaidant pour la SCP
DE GRANVILLIERS,

S.A.A.B.
ayant son siège 132 avenue du Président Wilson
93/20 LA PLAINE SAINT DENIS
ise en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Anne Manon DE CAYEUX, avocat au barreau de PARIS, toque : K180
plaidant pour SELARL DBC

Cef

^fl

S.A. A.B. SAT

ayant son siège 132 avenue du Président Wilson
BP95
93213 LA PLAINE SAINT DENIS
prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Anne Marion DE CAYEUX, avocat au barreau de PARIS, toque : K1 80
plaidant pour SELARL DBC

Société AB DROITS AUDIOVISUELS

ayant son siège 132 avenue du Président Wilson
BP95
93213 LA PLAINE SAINT DENIS
prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Anne Marion DE CAYEUX, avocat au barreau de PARIS, toque : K1 80
plaidant pour SELARL DBC

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 Octobre 2005, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline
VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté, le 16 juillet 2004, par Marie Anne LECOMTE d'un
jugement rendu le 3 octobre 2003 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

mis hors de cause la société GROUPE AB,

* condamné les sociétés AB DA et AB SAT à verser les sommes suivantes :

1.830 euros à Me MONTRAVERS, es qualités de liquidateur de la société RICH PROD,

1.220 euros à Marie Anne LECOMTE,

* rejeté toute autre demande,

* dit n'y avoir lieu à exécution provisoire et à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

* condamné les sociétés AB DA et AB SAT aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 9 mars 2005, aux termes desquelles, **Marie Anne LECOMTE**, poursuivant l'infirmité du jugement déféré, demande à la Cour de :

à titre principal,

* condamner in solidum *RICH PROD et AB à lui restituer les films prétendument cédés par RICH PROD à AB,*

* juger qu '*AB s'est rendu coupable du délit de contrefaçon,*

* condamner à lui verser les sommes suivantes, assorties de l'intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 31 janvier 2002 :

. 25.000 euros en réparation de l'atteinte aux droits patrimoniaux au titre de l'auteur, de l'artiste interprète et du producteur,

. 30.000 euros en réparation de l'atteinte aux droits moraux au titre de l'auteur et de l'artiste interprète,

. 10.000 euros pour résistance abusive,

*débouter *AB* de ses conclusions contraires,

* débouter *AB et RICH PROD prise en la personne de Me MONTRAVERS*, de toutes demandes reconventionnelles à son encontre,

* l'autoriser à faire publier le dispositif *au jugement* à intervenir dans trois journaux ou revues de son choix aux frais de *AB*,

à titre subsidiaire, au cas où, par extraordinaire, la Cour considérerait que son accord avait été donné pour la diffusion des films de *MISS TRASH* sur *ABI*,

* constater les manifestations réitérées de la mauvaise foi de *RICH PROD*,

* juger que les sommes visées au contrat établi avec *AB* seront intégralement versées entre ses seules mains,

* débouter *RICH PROD* de ses conclusions contraires,

* condamner *AB* à lui verser la somme, assortie de l'intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 31 janvier 2002, de 8.765,24 euros,

en toute hypothèse,

* ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir (*sic*),

* condamner *AB* à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

* condamner *tous succombants* aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu les ultimes conclusions, en date du 10 mars 2005, par lesquelles Me **MONTRA VERS, es qualités de liquidateur judiciaire à la liquidation de la société RICH PROD**, poursuivant la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a jugé que Marie Anne LECOMTE avait donné son accord à la cession litigieuse, condamné en paiement lès sociétés *AB DA* et *AB SAT* et rejeté toute autre demande des sociétés *AB DA* et *AB SAT* et Marie Anne LECOMTE, demande à la Cour d'infirmier pour le surplus le jugement déféré et de :

* condamner Marie Anne LECOMTE, en solidarité avec les sociétés *AB DA* et *AB SAT* à lui payer, es qualités, la somme de 6.289,94 euros avec intérêts de droit,

* condamner Marie Anne LECOMTE à lui verser, es qualités, la somme de 5.899,34 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,

* condamner les sociétés *AB DA* et *AB SAT* et Marie Anne LECOMTE à lui payer solidairement, es qualités, la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu les uniques conclusions signifiées le 24 juin 2005, aux termes desquelles **les sociétés AB DROITS AUDIOVISUELS, ABSat et GROUPE AB**, demandent, à titre principal, à la Cour de confirmer le jugement déferé et de :

à titre subsidiaire,

* prononcer la mise hors de cause de la société GROUPE AB,

* débouter Marie Anne LECOMTE et Me MONTRAVERS, es qualités, de l'ensemble de leurs demandes,

* donner acte à la société AB DROITS AUDIOVISUELS de ce qu'elle était bien fondée depuis le 31 janvier 2002 à suspendre le paiement à RICH PROD des sommes dues en contrepartie de la cession des droits de la série *MISS TRASH*,

* à titre très subsidiaire, si le *tribunal* considérait que les sociétés AB DA et ABSat et le cas échéant GROUPE AB se sont rendues coupables de contrefaçon, juger que la société RICH PROD devra les relever et garantir des éventuelles condamnations mises à leur charge au bénéfice de Marie Anne LECOMTE et, en conséquence,

. ordonner la fixation au passif de la liquidation de la société RICH PROD des sommes éventuellement mises à leur charge au bénéfice de Marie Anne LECOMTE,

. prononcer la résiliation partielle du contrat de cession de droit d'exploitation télévisuelle du 20 juillet 2001 intervenu entre la société RICH PROD et la société AB DA en ce qui concerne la série *MISS TRASH*,

* condamner solidairement Marie Anne LECOMTE et Me MONTRAVERS, es qualités, cette condamnation se traduisant par une fixation au passif de la liquidation de cette société, à leur payer la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR QUOI, LA COUR

sur la procédure

Considérant que la société GROUPE AB sollicite, à bon droit, la confirmation du jugement déferé en ce qu'il l'a mise hors de cause ;

Qu'en effet, il est justifié et non contesté par l'appelante que, par son objet, cette société holding est étrangère à toute opération commerciale ;

Considérant, par ailleurs, que, au plan procédural, la Cour constate que l'appelante se borne, au dispositif de ses écritures, à faire référence, avec une certaine désinvolture, à *AB* sans autre précision quant à la personne morale dont il est demandé la condamnation ;

sur le fond :

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

* le 27 juin 2001, la société RICH PROD a conclu avec Marie Anne LECOMTE un contrat d'exploitation de programmes audiovisuels dénommés *MISS TRASH*, dont cette dernière est à la fois l'auteur, l'artiste interprète et la productrice,

* aux termes des dispositions de l'article 2 de ce contrat, Marie Anne LECOMTE a donné mandat à la société RICH PROD de rechercher des exploitations commerciales et de négocier à cette fin avec des tiers,

* la société RICH PROD s'était engagée à l'informer de l'état des négociations engagées et à lui présenter les propositions d'exploitation recueillies, les recettes devant être partagées à hauteur de 40 % pour Marie Anne LECOMTE et 60 % en faveur de la société RICH PROD,

* Marie Anne LECOMTE fait valoir que c'est fortuitement qu'elle aurait appris que *AB* a procédé à la diffusion des sketches intitulés *MISS TRASH* à partir du mois de décembre 2001 sur la chaîne AB1,

* c'est dans ces conditions que l'appelante a engagé la présente procédure ;

*** sur la validité de la cession conclue le 20 juillet 2001 entre les sociétés RICH PROD et AB SA :**

Considérant que la société AB DA a, le 20 juillet 2001, conclu avec la société RICH PROD un contrat d'acquisition de droits d'exploitation télévisuelle concernant trois séries dont celle intitulée *MISS TRASH*, composée de 23 programmes courts de 3 minutes, moyennant la somme de 2.500 francs (381,12 euros) par épisode ;

Que la société RICH PROD a, aux termes de l'article 3 de l'acte de cession, indiqué être la seule détentrice des droits d'exploitation visés par le présent contrat, sans exception, ni réserve ;

Considérant que Marie Anne LECOMTE conteste avoir acquiescé à cette convention qui, selon elle, aurait été souscrite en fraude de ses droits, de sorte qu'elle ne lui serait pas opposable ;

Mais considérant que les premiers juges ont justement retenu que Marie Anne LECOMTE avait, par l'intermédiaire de son conseil, Me GUILLOUX, donné son accord préalable express à la cession contestée ;

Qu'en effet, aux termes d'une lettre en date du 17 juillet 2001, le conseil de Marie Anne LECOMTE indiquait à la société RICH PROD :

J'ai pris connaissance du contrat AB. Je n'ai pas de remarques particulières autres que le délai de 60 jours d'acceptation du matériel à compter de sa livraison, délai au terme duquel la rémunération est versée.

Ce délai me semble excessivement long.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer dès la survenance de la signature de ce contrat afin de permettre à ma clientèle de vous faire parvenir une facture ;

Que Marie Anne LECOMTE n'a jamais contesté le mandat donné à son conseil Me GUILLOUX qui, le 25 janvier 2002, est, en outre, intervenu auprès de la société RICH PROD pour obtenir des informations sur les termes du contrat de cession intervenu, sa cliente se plaignant de n'avoir reçu aucune fraction des recettes d'exploitation de la série ;

Qu'il s'ensuit que les premiers juges ont, par une motivation exempte de tout reproche, justement retenu que si Me GUILLOUX a pu, connaissance prise du contrat que la société RICH PROD se proposait de conclure avec la société AB DA, s'opposer au délai prévu entre l'acceptation du matériel et le versement de la rémunération, force est de relever qu'aucune réserve n'a été faite alors, dans la lettre du 17 juillet 2001, sur le principe de la cession comme sur le prix de celle-ci et que la correspondance précitée du 25 janvier 2002 ne remettait d'ailleurs nullement en cause l'effectivité de la cession ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a jugé que Marie Anne LECOMTE avait donné son accord à la cession contestée ;

* sur **les demandes de Marie Anne LECOMTE**

Considérant que Marie Anne LECOMTE, ayant donné son accord au contrat intervenu le 20 juillet 2001, doit être déboutée de ses demandes formées au titre de la contrefaçon ;

Considérant, en outre, qu'il convient, par adoption des motifs retenus par le tribunal, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a rejeté les demandes formées, à titre subsidiaire, par Marie Anne LECOMTE, dès lors que, faute de justifier de ses allégations à rencontre de la société RICH PROD, elle ne saurait être substituée à cette dernière ;

Que toutefois, il ne peut être sérieusement contesté que 8 épisodes ont été diffusés sur la chaîne AB1, de sorte que l'appelante est fondée à obtenir le versement de la rémunération qui lui est due de ce chef, soit la somme de 1.220 euros justement retenue par les premiers juges ;

Considérant, enfin, que Marie Anne LECOMTE n'est pas fondée à soutenir que le tribunal aurait omis de statuer sur sa demande de restitution des films ;

Qu'en effet, le tribunal a nécessairement statué sur cette demande en la rejetant, dès lors qu'il a tiré les exactes conséquences de la validité de la convention du 20 juillet 2001 qui légitime la détention des films litigieux par la société AB DA ;

Qu'il s'ensuit que le jugement déféré sera, en ce qui concerne les demandes de Marie Anne LECOMTE, confirmé ;

* sur **les demandes formées par Me MONTRA VERS, es qualités de liquidateur de la société RICH PROD** :

Considérant qu'il convient également de confirmer, par adoption de motifs, le jugement déféré en ce que les premiers juges ont estimé que Me MONTRA VERS, es qualités, n'était fondé qu'à solliciter la rémunération due par les sociétés AB DA et AB S AT au titre de la diffusion des huit épisodes, soit la somme de 1.830 euros ;

sur les autres demandes :

Considérant que l'équité ne commande pas en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Confirme, dans les limites de l'appel, le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ,

Condamne Marie Anne LECOMTE aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Greffier en Chef

